



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°273/2024  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 février 2024 par laquelle **Madame Peggy ALFRED**, gérante de l'établissement « **JOSEPHINE.B** », sis 1 Avenue Albert 1<sup>er</sup> à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, d'une terrasse non couverte et de quatre stop-trottoir sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Madame Peggy ALFRED**, est autorisée à installer une terrasse couverte, une terrasse non couverte et quatre stop-trottoir sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

- Une terrasse couverte de 43 m<sup>2</sup>
- Une terrasse non couverte de 120 m<sup>2</sup>
- 4 stop-trottoir

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 1 Avenue Albert 1<sup>er</sup> à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

**ARTICLE 4 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Madame Peggy ALFRED, gérante de l'établissement « JOSEPHINE.B », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

Tarif : 1 terrasse couverte de 43 m<sup>2</sup> x 22,00€ = 946,00€  
1 terrasse non couverte de 120m<sup>2</sup> x 15,00€ = 1800,00€  
4 stop trottoir x 20,00€ = 80,00€  
**Total annuel : 2826,00€**  
**Total mensuel 2826,00€ : 12 = 235,50€**

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

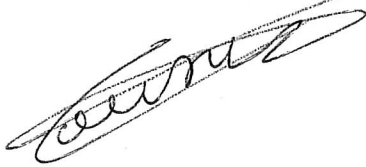
Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 14 mars 2024

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

Notifié le  
Signature et cachet de l'établissement

SAS JOSEPHINE  
17 Place Malherbe  
83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME  
capital de 10 000€  
Siret : 892 746 892 00017

21/03/2024





UNIVERSITY OF  
LIBRARY  
SERIALS ACQUISITION  
300 N. ZEEB RD.  
ANN ARBOR, MI 48106-1500